

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 127 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et
républicaine

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complété par des sections 3 et 4 ainsi rédigée :

« Section 3

« De l'instauration d'un droit de priorité accordé aux salariés en cas de cession d'un fonds de commerce

« *Art. L. 141-23.* – Les salariés, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, qui souhaitent se porter acquéreur du fonds de commerce de leur entreprise, bénéficient, en cas de cession, d'un délai de deux mois, pendant lequel leur offre est examinée prioritairement, sous réserve que cette dernière ne soit pas moins avantageuse qu'une offre concurrente et que le projet porté par les salariés propose la reprise ou la création d'une société coopérative mentionnée dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« *Art. L. 141-24.* – Le propriétaire du fonds ou l'exploitant informe par écrit les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et informe par voie d'affichage l'ensemble du personnel, de leur intention de vendre.

« Il les informe qu'ils peuvent présenter au cédant une offre de rachat des éléments qui font l'objet de l'intention de cession, conformément à l'article L. 141-23.

« Il communique également le prix et les conditions de ventes projetées, ainsi que les offres de reprises formulées pendant toute la durée mentionnée à l'article L. 141-23.

« *Art. L. 141-25.* – À leur demande, les salariés peuvent se faire assister par un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie territorialement compétente ou par toute personne désignée par les salariés, dans des conditions définies par décret.

« Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par les délégués du personnel ou par un nombre suffisant de salariés, une réunion ouverte à tout le personnel est organisée.

« Sur la base des informations mentionnées à l'article L. 141-24, les salariés qui souhaitent se porter acquéreur se prononcent sur l'offre formulée à l'exploitant ou au cédant. À l'issue de cette rencontre, un procès-verbal est dressé et signé par l'ensemble des salariés. Cette signature vaut approbation des salariés signataires et constitue l'offre transmise à l'exploitant ou au cédant.

« *Art. L. 141-26.* – Si, à l'issue du délai mentionné à l'article L. 141-23, l'offre formulée par les salariés n'est pas retenue, l'exploitant ou le cédant informe, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article L. 141-24, les représentants du comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et l'ensemble des salariés, de l'offre qui a été retenue.

« L'information porte notamment sur le prix de vente, la date à laquelle l'offre a été formulée, la date et les conditions de la cession ainsi que les conditions de reprise des effectifs.

« Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations communiquées en application des dispositions qui précèdent.

« *Art. L. 141-27.* – Tous les six mois, jusqu'à la cession du fonds de commerce à un acquéreur, les salariés disposent de la possibilité de renouveler leur offre. Elle est alors examinée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article L. 141-23, exception faite du délai de priorité qui est porté à un mois.

« *Art. L. 141-28.* – La présente section n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

« *Art. L. 141-29.* – Dans le cas où le plan mentionné à l'article L. 626-1 est mis en œuvre, le tribunal informe par tout moyen les salariés de l'engagement de la procédure et tient compte, le cas échéant, de l'offre formulée par un ou plusieurs salariés.

« *Art. L. 141-30.* – La cession intervenue en méconnaissance des articles L. 141-23 à L. 141-29 peut être annulée par la juridiction civile ou commerciale compétente sur demande d'un ou plusieurs des salariés visés à l'article L. 141-23.

« L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds.

« II. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion de ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 dudit code, sur

demande du salarié pour financer un projet de rachat total ou partiel d'un fonds de commerce dans les conditions définies à l'article L. 141-23 du code du commerce.

« Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion de celles affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 dudit code, sur demande du salarié pour financer un projet de rachat total ou partiel d'un fonds de commerce dans les conditions définies à l'article L. 141-23 du code du commerce.

« Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au premier alinéa du présent II entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Il est procédé à ce déblocage en une seule fois.

Les sommes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent II bénéficient des exonérations prévues aux articles L. 3315-1 et L. 3315-2, ainsi qu'aux articles L. 3325-1 et L. 3325-2 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement, affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu par l'article L. 3334-2 du code du travail.

« Les sommes versées au salarié au titre des deux premiers alinéas du présent II ne peuvent excéder un plafond global de 20 000 €, net de prélèvements sociaux.

« L'employeur ou l'organisme gestionnaire déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées en application du présent article.

« Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant l'usage des sommes débloquées conformément aux deux premiers alinéas du présent II.

« III. – La perte de recettes pour l'État résultant du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11, tel que présenté par le Gouvernement dans son projet de loi, constitue sans doute une avancée, puisqu'il instaure un droit d'information, mais une avancée somme toute mesurée.

Une avancée imitée sur la nature de l'information, puisque les salariés ne sont informés que de l'intention de vendre et n'ont pas accès aux offres formulées par d'éventuels repreneurs.

Une avancée limitée dans l'objectif puisqu'il ne s'agit pas, contrairement à ce que les auteurs de cet amendement proposent avec ce dernier, d'instaurer un droit effectif de reprise d'une entreprise par les salariés eux-mêmes. Afin de parvenir à une telle situation, il est absolument nécessaire de

renforcer le droit d'information des salariés et d'accorder à l'offre de reprise émanant d'un ou plusieurs salariés un droit de priorité, à la double condition que cette offre soit à la fois au moins égale à celle formulée par d'autres repreneurs, et que le projet porté par les salariés proposent d'organiser la reprise sous une forme coopérative.

Enfin, afin de rendre effectif ce droit de reprise prioritaire, il convient de soutenir économiquement les salariés dans leurs démarches. A défaut de pouvoir engager des fonds publics, sous réserve de recevabilité financière, les auteurs de cet amendement proposent d'autoriser les salariés qui souhaitent reprendre leur entreprise sous une forme coopérative, à bénéficier de la possibilité de débloquent les droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise, lorsqu'ils sont investis en compte courant bloqué ou sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI) ainsi que l'intéressement lorsqu'il est placé sur un tel plan, sont normalement indisponibles pendant cinq ans.